

N° 526

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Anuré Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spéna, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 827, 862 et in-8° 181.

Sénat : 428 (1981-1982).

Traités et Conventions. — *Atteintes à la vie privée - Comité consultatif pour la protection des personnes étrangères - Informatique - Libertés publiques.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui a été signée le 28 janvier 1981 par l'Autriche, le Danemark, la France, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Turquie. La Norvège et le Royaume-Uni se sont joints ultérieurement aux signataires.

Il convient de noter que cet accord, le premier en cette matière sur le plan international, a été élaboré par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe et signé dans le cadre de cette communauté.

Il présente un intérêt très grand pour le double motif qu'il concerne la protection de la vie privée et des libertés sur le plan international face à l'expansion de l'informatique et qu'il répond aux préoccupations de la France, un des seuls pays à avoir pris à ce jour des mesures de sauvegarde sur le plan national, par la loi du 6 janvier 1978, pour protéger les citoyens contre les abus de l'informatique tout en permettant le développement des techniques nouvelles.

Il était donc normal que la France souhaitât que cette Convention soit rapidement mise en œuvre et qu'elle donne l'exemple en étant le premier signataire à la ratifier.

C'est dans cette perspective que le projet de loi a été adopté à l'unanimité le 24 juin dernier par l'Assemblée nationale.



Le but de la Convention est de faciliter les échanges d'information entre les pays signataires en levant les obstacles juridiques que crée la disparité des réglementations nationales en la matière. L'article 4, en effet, stipule que :

« 1. chaque partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncées dans le présent chapitre ;

« 2. ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard. »

Auparavant, l'article 3 de la Convention, qui détermine son champ d'application, le fixe « aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé ».

Il dispose, d'autre part, que certaines catégories de fichiers automatiques de données à caractère personnel — dont la liste devra être déposée — peuvent, par une déclaration, exclure de l'application de la Convention, en fonction de leur régime de protection des données, certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

La Convention peut également s'appliquer, par déclaration, aux informations relatives aux associations ou à tout organisme regroupant des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique, ainsi qu'aux fichiers non automatisés de données à caractère personnel.

Bref, dans le cadre de cette Convention, et tout en affirmant la nécessité d'une intercommunication, les parties contractantes garderont la maîtrise et le contrôle des données qu'elles souhaitent exclure de l'application du texte, et cela à charge de réciprocité.

En tout état de cause, les déclarations nécessaires devront être déposées entre les mains du secrétaire général du Conseil de l'Europe si elles n'ont pas été formulées dès la signature de la Convention.

Le chapitre II de la Convention énonce les règles de déontologie nécessaires pour la protection des données. L'article 5, à cet effet, dispose que :

« Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :

« a) obtenues et traitées loyalement et licitement ;

« b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;

« c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

« d) exactes et si nécessaire mises à jour ;

« e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. »

L'article 6 exclut du traitement automatique les données concernant l'origine raciale, les opinions politiques, religieuses ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ainsi que les données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Enfin, outre les mesures nécessaires de sécurité contre la destruction accidentelle ou illicite de données et contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés, il est prévu que toute personne doit pouvoir connaître l'existence d'un fichier automatique de données la concernant et prendre connaissance rapidement et à peu de frais de ces données — ou en obtenir éventuellement la rectification.

Bien entendu, ces règles sont soumises, par l'article 9, à dérogation en ce qui concerne les mesures nécessaires, pour une partie, à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ainsi qu'à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

Enfin, des mesures particulières peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Le chapitre III de la Convention, relatif au « flux transfrontières » des données personnelles, réaffirme que ces transferts de données, bien qu'en principe libéralisés, pourront être limités — à charge de réciprocité — dans la mesure des dispositions prévues par la législation interne des parties.

*
**

L'ensemble de ces règles et de ces garanties ayant ainsi été définies, la Convention détermine les conditions de l'entraide et de l'assistance entre les parties contractantes, notamment par la création, au sein de chacune d'entre elles, d'une autorité responsable en la matière : pour la France, ce sera la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité administrative indépendante aux termes de la loi qui l'a créée.

Le texte fixe ensuite le détail des dispositions concernant l'assistance aux personnes ayant leur résidence à l'étranger, notamment en ce qui concerne les obligations appropriées du secret ou de confidentialité en matière de données automatisées (art. 15).

*
**

Il est prévu qu'un Comité consultatif sera constitué après l'entrée en vigueur de la Convention, comité qui, convoqué à la diligence du secrétaire général du Conseil de l'Europe, pourra :

a) faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;

b) faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21 ;

c) formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumise conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;

d) à la demande d'une partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention.

L'accès d'observateurs à ce comité est prévu pour les Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, la Convention prévoit des clauses relatives à sa modification éventuelle ainsi qu'à de nouvelles adhésions et à leurs conséquences territoriales.

♦♦

Par la ratification que votre Commission vous propose d'autoriser, la France confirme les positions déjà prises par sa loi interne. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise qu'il n'entend pas appliquer la Convention aux « personnes morales » puisque la loi française actuelle ne les vise pas mais ajoute qu'il entend l'étendre aux « fichiers manuels », ce qui est très judicieux car ces fichiers sont souvent moins contrôlables que les fichiers automatisés.

Dans son ensemble, ce texte tend à concilier deux impératifs, essentiels l'un et l'autre : la libre circulation de l'information et la défense des droits individuels grâce à une législation protectrice mais non protectionniste.

Il est à souhaiter qu'il soit efficace entre les Etats signataires et qu'il devienne un exemple dynamique pour les autres Etats du monde.

♦♦

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, dans la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 827 (7^e législature).